

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT
L'IMPORTATION DE THON OBÈSE ET DE SES PRODUITS EN
PROVENANCE DU HONDURAS**

RAPPELANT l'adoption en 1998 de la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'adoption en 2000 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St. Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-après dénommée «Recommandation de 2000») en vertu de laquelle les Parties contractantes devront prendre les mesures appropriées à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Honduras;

RECONNAISSANT les progrès considérables réalisés récemment par le Gouvernement du Honduras pour réduire notablement les activités de ses bateaux de pêche qui avaient été identifiés comme nuisant à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en ce qui concerne le thon obèse de l'Atlantique ;

METTANT L'ACCENT à cet égard sur la correspondance reçue récemment du Gouvernement du Honduras qui expliquait les mesures spécifiques qui avaient été prises, notamment la réduction marquée du nombre de thoniers immatriculés au Honduras;

SE FÉLICITANT du fait que le 30 janvier 2001, le Honduras est devenu Partie contractante à l'ICCAT;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront l'interdiction frappant les importations de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits qui était imposée au Honduras en application de la Recommandation de 2000.
2. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, Paragraphe 2 de la Convention, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes mettront en oeuvre la présente Recommandation le plus tôt possible, conformément à leur procédure réglementaire.